



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## carte du combattant

Question écrite n° 29021

### Texte de la question

M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. Dans l'énoncé du budget 2004, le Gouvernement a décidé d'harmoniser pour tous les anciens combattants d'Afrique du Nord la condition de quatre mois de présence, la durée de présence ayant été retenue comme critère d'attribution en équivalence des actions de feu et de combat, pour l'attribution de la carte de combattant. Il subsiste néanmoins une catégorie de vétérans qui ne bénéficient toujours pas de cette disposition, à savoir les vétérans des opérations extérieures. Pourtant, comme leurs aînés, ils ont défendu les valeurs de la France et son intégrité. Cette modification permettrait à toute une génération d'être reconnue dans son intégrité pour le travail qu'elle a effectué et éviterait à la France de connaître encore des disparités incompréhensibles entre les hommes et les femmes qui ont eu un idéal commun et qui la servent. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre des mesures dans ce sens afin d'élargir cette équité aux vétérans des opérations extérieures à laquelle n'est pas élargie cette équité.

### Texte de la réponse

L'attribution de la carte du combattant au titre de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie est fondée sur un dispositif spécifique résultant pour l'essentiel de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre, justifié par les caractéristiques des opérations menées sur ces territoires. Ainsi, au critère traditionnel d'appartenance à une unité combattante pendant 90 jours, se sont ajoutées des conditions liées à la participation à des actions de feu ou de combat, à titre collectif ou individuel et, compte tenu de l'insécurité permanente créée par la guérilla, du temps de service passé en Afrique du Nord. Dans le cadre de la loi de finances pour 2004, une mesure d'harmonisation sur la base d'une durée de service de 4 mois pour chacun des territoires concernés a été adoptée. Pour ce qui concerne le régime applicable aux opérations extérieures, il a été défini par les articles L. 253 ter et R. 224 E du code susvisé. La liste des opérations ouvrant droit à la carte du combattant a été définie par l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié par celui du 18 novembre 1999. Cette liste fait actuellement l'objet d'une révision afin qu'y soient insérées les opérations les plus récentes, celles d'Afghanistan et de Côte-d'Ivoire notamment. A l'instar des dispositions relatives à l'Afrique du Nord, les critères retenus comprennent, outre la présence en unité combattante, la participation à des actions de feu ou de combat. C'est ainsi que l'appartenance à une unité ayant pris part à 9 actions de feu ou de combat ou la participation personnelle à 5 de ces actions entraîne la délivrance de la carte du combattant quel que soit le temps de service, en unité combattante ou non. Dès lors, les militaires justifiant de l'accomplissement des actions requises sont admis au bénéfice de la carte, sans condition de durée de présence sur le théâtre d'opérations. Par ailleurs, la classification des unités combattantes s'est opérée selon des modalités particulières liées aux caractéristiques de l'emploi des forces au cours des missions concernées. Tel est notamment le cas lorsque des éléments issus d'unités différentes ont été regroupés dans le cadre d'une nouvelle formation. Cependant, toutes dispositions ont été prises pour que les listes publiées au Bulletin officiel des armées apportent les précisions nécessaires sur la dénomination de la formation au cours de la mission et sur les composantes des unités d'origine ayant été utilisées pour constituer la nouvelle formation. Il convient donc

effectivement de veiller à ce que les règles applicables à l'attribution de la carte du combattant soient adaptées à la spécificité de l'engagement des forces au cours des opérations extérieures. C'est la raison pour laquelle une étude visant à sélectionner de nouveaux critères de définition des actions de feu et de combat a été entreprise par les différents services concernés, en vue de parvenir sur ce point à une actualisation du dispositif en vigueur.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Michel Couve](#)

**Circonscription :** Var (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29021

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 novembre 2003, page 8888

**Réponse publiée le :** 13 janvier 2004, page 310